

Chartres, le 03/03/2026

*Direction**Groupement Administration, Finances et Achats**Service Assemblées, Administration, Achats***Le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours**

Réf. : 2026 - 360

### **Arrêté**

## **Elections 2026 – Renouvellement du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 28**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-24 et suivants et R1424-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, parties législatives et réglementaires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des EPCI au CASDIS, des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS et des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du SDIS du 13 février 2026 relatives :

- au nombre et à la répartition des sièges pour le renouvellement des membres du conseil d'administration du SDIS en 2026 et portant désignation des membres du conseil d'administration du SDIS qui siégeront au sein de la commission de recensement des votes ;
- aux modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les élections de la CATSIS et du CCDSPV d'autre part.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2026

Publication : 03/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

## ARRETE

**Article 1 -** Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 28, présidé par le président du conseil d'administration du SDIS 28 ou par un élu du CASDIS désigné par lui, comprend :

- 7 représentants de l'administration siégeant au comité social territorial. Si leur nombre est inférieur à 7, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou les agents de l'établissement public.
- 7 représentants des sapeurs-pompiers volontaires :
  - un sapeur ;
  - un caporal ;
  - un sergent ;
  - un adjudant ;
  - trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Il doit impérativement comprendre **au moins trois candidates éligibles comme titulaires**, quel que soit leur grade ou catégorie de grade.

Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental et le médecin chef de la sous-direction santé ou leurs représentants assistent avec une voix consultative aux séances du comité.

Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec une voix consultative aux séances du comité.

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est **élu pour six ans**, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

**Article 2 -** L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires a lieu **au scrutin de liste majoritaire à un tour et par vote électronique**. En cas d'égalité entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes complètes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades.

Lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation. Chaque électeur dispose d'une seule voix.

**Article 3 -** Pour être électeur et éligible au CCDSPV, le sapeur-pompier volontaire doit :

- appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu ;
- être majeur et avoir terminé sa période probatoire

Les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux qui n'ont pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ayant également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS 28 ont la possibilité de participer en tant qu'électeurs et candidats aux élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV.

**Article 4 -** Le calendrier des opérations pour l'élection des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est fixé comme suit :

- Délibération du CASDIS : 13 février 2026
- Envoi circulaire : 3 mars 2026
- **Date limite de réception des listes de candidats à la direction du SDIS : 24 avril 2026 à 12h00**
- Date limite de diffusion de l'arrêté fixant les listes des candidats : 30 avril 2026
- **Date d'ouverture du scrutin : 29 mai 2026 12h**
- **Date de fermeture du scrutin : 5 juin 2026 12h**
- Réunion de la commission de recensement des votes : 09 juin 2026
- Proclamation des résultats : 09 juin 2026
- Date limite de réclamation des résultats : 19 juin 2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Article 5 -** La composition de la commission de recensement est fixée de la manière suivante :

- le préfet, président, ou son représentant ;
- le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Mme ou M. le Maire de Dangeau
- Mme ou M. le Maire de Epernon
- Mme ou M. le Président de Chartres Métropole
- Mme ou M. le Président de CC Terre de Perche
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La composition du bureau de vote électronique centralisateur est fixée de la manière suivante :

- Président : M. Marc GUERRINI
- Secrétaire : Mme Estelle CLEON
- 1 délégué de chacune des organisations syndicales candidates aux élections de la CATSIS et du CCDSPV.

**Article 6 -** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,

Christophe LE DORVEN